

Ms. P. P. L. 1048/16

grand Baillage de
Voulouse.
Lettre du
Parlement
au Roi.

R. 7. 18A



8/
Lettre du Parlement de
Toulouse au Roy

du 27. mar 1788.

1787
à Vincens de Grothe forge



LETTRE
DU PARLEMENT
DE TOULOUSE,
AU ROI,

*Au sujet de M. DE CATELLAN,
Avocat Général;*

Du vingt-septième Mars 1788.

SIRE,

Nous partageons la douleur & les réclamations des Parlemens de Paris, de Bordeaux, de Grenoble, de Bretagne : nous étions loin de penser que nous aurions bientôt à gémir de nos propres malheurs, lorsqu'un Magistrat vient d'être arraché de no-

A



tre sein , de celui de sa famille & de sa patrie , pour être enfermé dans une prison lointaine au milieu des glaces des Pyrénées.

Cet acte effrayant de votre autorité étoit imprévu ; son effet a été profond & accablant ; une morne consternation s'est emparée de tous les esprits ; tous les habitans de cette grande Ville partagent la douleur de votre Parlement.

Votre Avocat Général est privé de sa liberté par des ordres surpris à Votre Majesté , il éprouve une punition éclatante , & son crime est ignoré ! cet événement nous impose des devoirs que nous nous empresseons de remplir. Votre Parlement , SIRE , portera bientôt aux pieds du Trône les vœux de tous les Citoyens , pour la proscription de ces ordres arbitraires que réprouvent également la Justice & l'humanité : nous nous bornerons aujourd'hui à ce qu'exige de nous le sort rigoureux qu'éprouve le Sieur de Catellan : nous éclairerons Votre Majesté sur la surprise qui lui a été faite ; nous espérons la convaincre que ce Magistrat est innocent , qu'il n'a pas mérité sa disgrâce.

Réduits à de simples conjectures pour en découvrir la cause , nous devons naturellement la chercher dans les derniers actes du ministère de votre Avocat Général , qui l'ont immédiatement précédée.

La situation des Magistrats, SIRE, seroit bien cruelle, si, toujours placés entre la loi impérieuse de leur devoir & la crainte de vous déplaire, ils ne pouvoient obéir aux Ordonnances, sans défobéir à des ordres particuliers de Votre Majesté; mais le Sieur de Catellan ne s'est pas trouvé dans cette pénible alternative: il a pu remplir ses fonctions sans mériter votre improbation.

Lors de la séance du 10 de ce mois, toutes les Chambres assemblées, votre Procureur Général ayant été mandé; il lui fut enjoint de faire exécuter une délibération dont on lui donna connoissance; il répondit qu'il s'en croyoit inhibé par des ordres particuliers; il se retira sans qu'on lui en eût demandé l'exhibition: l'Assemblée instruite cependant que ces ordres étoient personnels au Procureur Général, manda une seconde fois les Gens du Roi: le Sieur de Catellan, premier Avocat Général, s'étant présenté, dit qu'il se conformeroit aux injonctions qui lui furent faites.

Voilà, SIRE, les faits d'après lesquels, sans doute, ce Magistrat a été accusé de défobéissance à vos ordres; cependant si ces ordres lui étoient étrangers, s'ils ne pouvoient pas même lui fournir un prétexte de se soustraire à des fonctions dont son devoir lui faisoit une nécessité, le cœur de Votre

Majesté ne pourra se refuser au sentiment qu'y fera naître, en faveur de ce Magistrat, la rigueur d'une disgrâce aussi peu méritée.

Pendant que, dans plusieurs Parlemens, les fonctions du Ministère public, sont partagées entre le Procureur Général & les Avocats Généraux: au Parlement de Toulouse, elles leur sont communes, &, chacun d'eux pouvant les remplir toutes supplétivement, & d'une manière indépendante, la prohibition faite au Procureur Général ne peut arrêter l'activité de ses Collègues.

C'est en conséquence de cette organisation du Parquet, que jusqu'à cette époque les Avocats Généraux n'avoient pas eu communication de vos ordres, quoiqu'ils eussent été adressés, depuis le 6 Septembre dernier, à votre Procureur Général: ils ne furent connus du Parlement, que par la mention qu'en fit ce Magistrat à la séance du 10 de ce mois; ce ne fut qu'après son retour au Parquet, que les Avocats Généraux en entendirent, pour la première fois, la lecture.

Quelle doit être la conduite du Sieur de Catellan? Il voyoit des ordres de Votre Majesté, destinés nommément à votre *Procureur Général*, dont l'adresse & les dispositions, écrites au singulier, designoient

uniquement la personne de ce Magistrat : d'un autre côté , il avoit sous les yeux les ordres qui avoient été remis aux Gens du Roi , le même jour , par le Commandant de la Province , au sujet de la transcription de l'Edit du mois d'Octobre dernier , adressés cumulativement *aux Avocats & Procureur Généraux* , & dont la contexture & les dispositions comprennoient également les uns & les autres ; ne devoit-il pas penser que , puisqu'on avoit cru devoir les nommer tous pour leur rendre les derniers ordres communs , les Avocats Généraux n'étoient pas compris dans les premiers , qui n'étoient adressés qu'à M. le Procureur Général.

Le sieur de Catellan ne pouvoit pas balancer sur leur interprétation ; la différence de leur suscription annonçoit celle de leur destination. Il savoit qu'ils doivent être limités aux personnes & aux objets auxquels vous avez voulu les appliquer : il ne crut pas pouvoir s'approprier ceux qui n'étoient adressés qu'à M. le Procureur Général.

S'il est coupable pour avoir suivi cette détermination ; pourquoi les Ministres de Votre Majesté , persistant à vouloir enchaîner l'activité de tous les Gens du Roi , & leur interdire l'exercice d'une partie de leurs fonctions , ont-ils reconnu l'insuffisance des ordres adressés *au seul Procureur*

Général? Pourquoi se sont-ils hâtés de leur en envoyer depuis, qui les désignent tous, qui sont adressés aux *Avocats & Procureur Généraux*? N'est-ce pas avouer que cette forme étoit nécessaire, pour que le Sieur de Catellan fût compris dans leurs prohibitions?

Mais un Magistrat, SIRE, que vos Ordonnances obligent de persévérer dans l'exercice de ses fonctions, malgré tous ordres particuliers, à qui elles défendent d'obéir à aucunes Lettres closes, devoit-il, pouvoit-il même alléguer aux Chambres assemblées des ordres qui lui étoient étrangers? Cette Assemblée n'ignoroit pas qu'ils étoient personnels au Procureur Général; que les Gens du Roi sont indépendans les uns des autres pour l'exercice de leur ministère. Voudroit-on que, par des conséquences éloignées, par des détours puillanimes, il eût cherché à se soustraire à ses fonctions? Une pareille conduite seroit indigne d'un Magistrat; elle exciteroit le mépris & l'indignation de Votre Majesté, contre celui qui s'en seroit rendu coupable.

Votre Avocat Général, SIRE, n'a donc fait que ce que sa conscience l'obligeoit de faire: il a rempli des fonctions auxquelles il ne pouvoit pas se refuser; il a suivi, avec honneur, les traces de ses ancêtres; il s'est

montré digne d'un nom cher au Parlement de Toulouse, & à toute la Magistrature. Le sieur de Catellan n'est coupable d'aucune défobéissance; nous en appellons, SIRE, à la rectitude de votre esprit, à la bonté de votre cœur. La destination des ordres, qu'on l'accusé d'avoir transgressé, est aujourd'hui reconnue, elle lui étoit étrangère; il n'a donc pas mérité votre disgrâce.

Cependant, c'est sur une accusation aussi légèrement intentée, sans aucune preuve, sans aucun examen, que ce Magistrat est privé de sa liberté: on lui a ravi jusqu'au mérite d'une obéissance volontaire; on a voulu donner à sa disgrâce un appareil effrayant: il s'est vu arracher aux larmes de ses Parens, de ses Amis, aux marques de sensibilité & d'intérêt dont une foule de citoyens de tous les ordres accompagnoit son départ.

Ah! sans doute, SIRE, ce Magistrat est déjà justifié à vos yeux; la rigueur du sort qu'il éprouve est bien propre à faire la plus vive impression sur le cœur de votre Majesté: vous vous hâterez, SIRE, d'ordonner que ses fers soient brisés: le sieur de Catellan sera rendu aux vœux du Parlement, de sa Famille, de sa Patrie: le retour des bonnes grâces de Votre Majesté, lui fera bientôt oublier les traitemens rigoureux dont il a

été la victime. Il se félicitera de les avoir éprouvés, si cet exemple, si ses malheurs pouvoient, à l'avenir, prémunir Votre Majesté contre les surprises que l'on fait à sa religion, contre les calomnies dont on voudroit noircir les Magistrats, contre l'abus des ordres arbitraires; s'ils pouvoient, enfin, la convaincre que les Lois seules ont le droit de punir: que ce n'est qu'à l'œil impartial de la Justice que doit être confié l'examen de toute accusation publique & particuliere.

Nous sommes, avec le plus profond respect,

S I R E ,

DE VOTRE MAJESTÉ ;

Les très-humbles & très-obéissans
serviteurs & fidelles Sujets,

LES GENS TENANT VOTRE COUR
DE PARLEMENT.

A Toulouse,
le 27 Mars 1788.



